



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption : 24 mars 2017
Publication : 10 novembre 2017

Public
Greco RC4(2017)6

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,
des juges et des procureurs

DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ

ROYAUME-UNI

Adopté par le GRECO lors de sa 75^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 20-24 mars 2017)

Q
U
A
T
R
I
È
M
E

C
Y
C
L
E

D'
É
V
A
L
U
A
T
I
O
N

I. INTRODUCTION

1. Le Deuxième Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités du Royaume-Uni pour mettre en œuvre les recommandations en suspens formulées dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle sur le Royaume-Uni (voir le paragraphe 2) concernant la « prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
2. Le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle sur le Royaume-Uni a été adopté par le GRECO lors de sa 57^e Réunion plénière (19 octobre 2012) et publié le 6 mars 2013, suite à l'autorisation du Royaume-Uni ([Greco Eval IV Rep \(2012\) 2F](#)).
3. Le Rapport de Conformité du Quatrième Cycle a été adopté par le GRECO lors de sa 66^e Réunion Plénière (12 décembre 2014) et publié le 19 janvier 2015, suite à l'autorisation du Royaume-Uni ([Greco RC-IV \(2014\) 3F](#)). Conformément au Règlement Intérieur du GRECO, les autorités du Royaume-Uni ont soumis un Rapport de Situation sur d'autres mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens. Ce rapport, reçu le 3 octobre 2016, et les informations soumises ultérieurement, ont servi de base à l'élaboration du Deuxième Rapport de Conformité.
4. Le GRECO a chargé l'Irlande et la Slovénie de nommer des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs désignés sont M. John Garry, pour le compte de l'Irlande, et Mme Vita Habjan Barborič pour le compte de la Slovénie. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction du Deuxième Rapport de Conformité.

II. ANALYSE

5. Il est rappelé que, dans son Rapport d'Évaluation, le GRECO a adressé huit recommandations au Royaume-Uni. Dans le Rapport de Conformité, le GRECO a conclu que les recommandations i et ii avaient été traitées de manière satisfaisante, les recommandations vii et viii avaient été mises en œuvre de manière satisfaisante et que les recommandations iii-vi avaient été partiellement mises en œuvre. La conformité avec les recommandations en suspens est analysée ci-après.

Prévention de la corruption des parlementaires

Recommandation iii.

6. *Le GRECO avait recommandé de (i) donner des orientations plus claires aux membres de la Chambre des Communes et aux membres de la Chambre des Lords concernant l'acceptation de cadeaux, et (ii) d'envisager d'abaisser les seuils actuels de déclaration des cadeaux acceptés. Les institutions dévolues d'Écosse, du Pays de Galles et d'Irlande du Nord devraient être priées de prendre des mesures analogues, conformément à la présente recommandation.*
7. Il est rappelé que, dans son Rapport de Conformité, le GRECO avait conclu que cette recommandation était partiellement mise en œuvre – ou, plus précisément, que la deuxième partie de la recommandation avait été traitée de manière satisfaisante. S'agissant de la première partie de la recommandation, le GRECO avait noté que sa pleine mise en œuvre nécessitait des mesures supplémentaires (ou des informations plus complètes) afin de donner aux membres de la *Chambre des Communes* et de la *Chambre des Lords* des orientations plus claires concernant l'acceptation de cadeaux.

8. Les autorités du Royaume-Uni annoncent aujourd’hui que, en mars 2015, la *Chambre des Communes* a adopté un nouveau Code de conduite et Guide des Règles applicables aux membres, qui consacre une importante section aux cadeaux (paragraphe 39 à 46)¹. S’appuyant sur les recommandations de la Commission des normes, ce code donne des orientations aux membres sur ce qui doit être déclaré, notamment, si le cadeau est inférieur au seuil financier prévu, sur la nécessité de prendre en compte le possible motif du donneur et l’utilisation qui doit être faite du cadeau. Le nouveau Code et Guide est entré en service après l’élection générale de mai 2015. Après cette élection, la *Chambre des Communes* a veillé à ce que tous les nouveaux membres soient informés des règles – notamment celles sur l’acceptation de cadeaux, fournissant à chaque nouvel arrivé un ensemble complet de règles et dispensant une formation initiale, tant à titre collectif qu’individuel. Ainsi a-t-il été possible d’examiner des questions liées à la proportionnalité et à l’adéquation des cadeaux, ainsi que d’informer les membres sur le fait que l’*Office of the Parliamentary Commissioner for Standards* peut fournir des conseils pour certains cas précis – cette instance organise régulièrement des sessions d’information à l’intention des parlementaires et de leur personnel.
9. Les autorités indiquent également que, lors de l’entrée en vigueur du nouveau code, la chambre a abaissé le seuil de déclaration des cadeaux : d’environ 660 £ (750 €), il est passé à 300 £ (340 €) pour les cadeaux reçus d’une même source au cours d’une année calendaire, que cette source se trouve ou non au Royaume-Uni. La définition des cadeaux inclut l’hospitalité et les avantages matériels de toute espèce. Aux fins de transparence, les membres doivent déclarer les cadeaux selon les procédures pertinentes énoncées dans les règles de déclaration. La Commission des normes est tenue de réviser le Code de conduite et Guide des règles une fois dans chaque nouveau parlement. Le parlement actuel a déjà entrepris cette révision, notamment pour vérifier si les règles d’acceptation des cadeaux nécessitent de plus amples précisions ou orientations.
10. S’agissant de la *Chambre des Lords*, le 8 juillet 2015, la Commission des privilèges et de la conduite a publié un rapport pour orienter les membres sur l’acceptation de cadeaux, d’avantages et d’hospitalité (« *Guidance to members on accepting gifts, benefits and hospitality* »)². Ce rapport décrit en quoi, dans le Code de conduite et le Guide au Code de conduite, diverses dispositions existantes concernent l’acceptation de cadeaux, avantages et hospitalité. Il explique en quoi les dispositions générales du code — celles interdisant les conseils ou services parlementaires rémunérés, et celles exigeant l’enregistrement et la déclaration des intérêts — portent sur l’acceptation de cadeaux. Le rapport contient des conseils sur l’acceptation de cadeaux venant de lobbyistes. Il porte aussi sur l’acceptation de cadeaux (et l’obligation d’en déclarer certains) par des membres organisant des banquets. Il encourage les membres à se référer au Registre des intérêts du personnel des Lords en cas de doute sur l’applicabilité du Code de conduite à l’acceptation de cadeaux. Le rapport est mis à disposition de tous les membres de la chambre sous forme imprimée et publié sur le site web du Parlement. Il est désormais mentionné dans la section pertinente du Guide du Code de conduite.
11. Le GRECO prend note des informations supplémentaires fournies selon lesquelles les membres de la *Chambre des Communes* disposent désormais d’orientations plus claires grâce à un Code de conduite et un Guide des règles de conduite des membres plus complets qu’auparavant sur le chapitre des cadeaux. Il est également noté que le seuil de déclaration des cadeaux a été considérablement réduit, et que le nouveau code et le guide font désormais partie de la formation des parlementaires. En ce qui concerne la *Chambre des Lords*, le GRECO se félicite que

¹ [Code of Conduct and Guide to the Rules](#), Session 2014-15, HC 1076

² *Guidance to Members on accepting gifts, benefits and hospitality*, publié le 8 juillet 2015 (<http://www.publications.parliament.uk/pa/ld201516/ldselect/ldprivi/14/14.pdf>)

la Commission des privilèges et de la conduite ait publié un rapport pour orienter les membres sur l'acceptation de cadeaux, avantages et hospitalité (intitulé « *Guidance to members on accepting gifts, benefits and hospitality* »), ce qui est un progrès manifeste et répond aux exigences de la recommandation. Les mesures prises sont conformes aux exigences mentionnées dans la première partie en suspens de la recommandation. Quant à la seconde partie de la recommandation, elle a déjà été traitée de manière satisfaisante, tel que conclu dans le Rapport de Conformité.

12. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iv.

13. *Le GRECO avait recommandé que les Codes de conduite de la Chambre des communes et de la Chambre des Lords, et leurs Codes respectifs, soient modifiés pour que les membres des deux Chambres (et leur personnel) disposent de règles/lignes directrices appropriées concernant leurs relations avec les lobbyistes et autres personnes s'efforçant de peser sur la politique publique au nom d'intérêts particuliers. De même, les institutions dévolues du Pays de Galles et d'Irlande du Nord devraient être priées de prendre des mesures analogues, conformément à la présente recommandation.*
14. Le GRECO rappelle que, dans le Rapport de Conformité, cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre, remarquant néanmoins qu'elle avait été respectée par les différentes assemblées parlementaires, à l'exception de la *Chambre des Communes*, où des mesures supplémentaires s'imposaient pour une totale mise en œuvre. Il était noté, en particulier, que la Commission des normes et des privilèges de la *Chambre des Communes* avait proposé d'apporter des révisions au Guide des règles de conduite des membres afin d'établir un équilibre entre prévention d'un lobbying abusif et droit démocratique de représentation ; si ces révisions étaient approuvées, cela renforcerait la transparence en clarifiant les règles relatives à la déclaration des cadeaux et de l'hospitalité, notamment pour les avantages accordés à des organisations tierces, etc.
15. Les autorités du Royaume-Uni indiquent maintenant que le nouveau Code de conduite a été approuvé par la *Chambre des Communes* en mars 2015. Cela renforce la transparence attendue des membres quant au lobbying en clarifiant les règles relatives à la déclaration des cadeaux et de l'hospitalité, notamment les avantages accordés à des organisations tierces ; ainsi, les parlementaires sont tenus de déclarer les membres de leur famille engagés dans des activités de lobbying dans le secteur public ; quant à l'obligation de déclarer les intérêts, elle se trouve étendue en toutes occasions dès lors qu'une hospitalité importante est proposée à une fonction dans un lieu réservé aux bureaux parlementaires. Les autorités soutiennent en outre que le Guide des Règles révisé précise clairement que les parlementaires sont personnellement responsables dans leur adhésion au Code, y compris lorsque des violations peuvent avoir été causées par des actions d'un membre du personnel. En outre, la Chambre a récemment élaboré une page intranet à l'intention du personnel des parlementaires, qui regroupe les règles et les orientations existantes, ainsi que deux nouveaux manuels (l'une vise spécifiquement le personnel des membres de la circonscription). Ces mesures sont complétées par d'autres moyens, tels que des formations et des activités de sensibilisation des groupes de la circonscription. Les nouvelles règles applicables à tous les groupes parlementaires sont entrées en vigueur en mai 2015³. D'autre part, les autorités déclarent que la révision en cours du Code de conduite et du

³ [Guide to the Rules on APPGs \(mars 2015\)](#)

Guide des règles, ainsi qu'évoquée dans la recommandation iii, offrira une nouvelle occasion de vérifier le bon fonctionnement des règles et d'apporter toute modification nécessaire.

16. Le GRECO note que les intentions de modifier le Code d'éthique de la *Chambre des Communes* se sont concrétisées avec l'adoption par la chambre d'un code amendé en mai 2015. Le texte modifié concerne les relations des membres avec des lobbyistes, en particulier pour apporter plus de transparence par la déclaration des cadeaux et de l'hospitalité provenant de lobbyistes et autres tiers. Les relations prévues par le code s'étendent aux membres de la famille des parlementaires. Il s'ensuit que les membres de la *Chambre des Communes* sont désormais responsables non seulement de leurs propres actions, mais aussi de celles de leur personnel et que ce dernier reçoit une information complète sur les règles qui s'appliquent à lui.
17. Le GRECO conclut que la recommandation iv demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation v.

18. *Le GRECO avait recommandé de (i) revoir les sanctions disciplinaires disponibles en cas de comportement fautif de membres de la Chambre des Communes et de la Chambre des Lords de sorte qu'elles soient effectives, proportionnées et dissuasives, et ii) de mieux décrire dans les guides des codes de conduite les sanctions applicables en cas de violation des règles.*
19. Il est rappelé que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre dans le Rapport de Conformité. En ce qui concerne la *Chambre des Lords*, la recommandation avait été suivie, ainsi qu'en témoignaient les mesures spéciales prises par cette chambre pour établir de nouvelles sanctions et introduire une nouvelle législation relative à la loi de 2014 sur la réforme de la *Chambre des Lords*, cette dernière disposant désormais d'un arsenal de mesures disciplinaires. Pour ce qui est de la *Chambre des Communes*, le GRECO avait noté dans le Rapport de Conformité que la Commission des normes de la *Chambre des Communes* avait examiné cette recommandation en 2012 mais conclu que les sanctions existantes étaient adéquates et, de ce fait, n'avait pris aucune mesure pertinente visant à revoir les sanctions disciplinaires. Cela dit, le GRECO se félicitait que le Sous-comité pour la révision des normes ait alors réexaminé la question et traité le problème des sanctions dans un rapport de 2015. En outre, le GRECO prenait note des travaux menés par le gouvernement sur le projet de loi relatif à la révocation des membres de la chambre ("the Recall of MPs Bill"), qui devait être publié en 2015, et considérait que ces travaux pourraient avoir une incidence sur l'évaluation globale de la situation. En conséquence, il concluait que, s'agissant de la *Chambre des Communes*, la recommandation n'avait été que partiellement mise en œuvre.
20. Les autorités du Royaume-Uni soulignent maintenant que les membres des deux chambres du parlement sont soumis à la législation générale et, en cas d'infraction pénale, ne jouissent d'aucune immunité contre les poursuites judiciaires – elles citent plusieurs condamnations de parlementaires actifs ou anciens menées à terme au fil des ans. Elles précisent également que les procédures pénales engagées contre des membres de la *Chambre des Communes* ont priorité sur ses propres procédures disciplinaires.
21. Les autorités affirment également que, en 2015, dans son rapport sur le système des normes de la *Chambre des Communes*, le sous-comité de la Commission des

normes avait passé en revue les sanctions existantes⁴. Il avait conclu que l'éventail de sanctions en place était adéquat et suffisant, précisant qu'elles allaient du simple signalement d'infraction à (du moins en principe) la recommandation d'expulsion de la chambre. Il avait également noté que, au cours des cinq précédentes années, des rapports de la commission recommandant la suspension d'un parlementaire avaient entraîné la démission volontaire de membres de la chambre – et, dans un cas, la mise en examen, la déclaration de culpabilité et la condamnation à une peine d'emprisonnement. De surcroît, le rapport recommandait de modifier la composition de la Commission des normes afin qu'elle comprenne sept parlementaires et sept autres membres (non parlementaires), ce dernier groupe devant être nommé par recrutement ouvert. La chambre avait accepté cette recommandation et les membres non parlementaires supplémentaires (quatre étaient déjà en poste) avaient pris leur fonction en mai 2016. Ainsi la Commission des normes se compose-t-elle à présent d'un nombre égal de membres élus et nommés ; selon les autorités, cet équilibre favorise l'évaluation régulière de la proportionnalité, l'efficacité et l'effet dissuasif des sanctions existantes.

22. En outre, les autorités indiquent que, en mars 2015, le parlement a adopté la loi sur la révocation des députés (*Recall of MPs Act*), dotant ainsi la *Chambre des Communes* d'un pouvoir disciplinaire supplémentaire, à savoir la possibilité de déclencher les conditions d'une pétition de révocation si un parlementaire se voit suspendu par la chambre durant plus de dix jours de séance à la suite d'un rapport de la Commission des normes.
23. Enfin, les autorités déclarent que, le 26 mars 2015, le parlement a voté la loi 2015 d'expulsion et de suspension de la *Chambre des Lords* [*House of Lords (Expulsion and Suspension) Act 2015*], cette chambre se trouvant ainsi, pour la première fois, autorisée à suspendre un membre aussi longtemps que nécessaire ou à l'expulser pour comportement fautif. Auparavant, la suspension pouvait seulement courir jusqu'à la fin du parlement alors en place. Dans un rapport publié le 8 juillet 2015, la Commission des privilèges et de la conduite a recommandé un dispositif permettant de mettre en œuvre les nouveaux pouvoirs disciplinaires. Ce rapport et le nouveau règlement intérieur qui l'accompagne ont été approuvés par la *Chambre des Lords* le 16 juillet 2015, et le processus d'application des nouvelles sanctions est aujourd'hui exposé dans le Guide du Code de conduite.
24. Le GRECO prend note des informations fournies, indiquant que les règles disciplinaires de la *Chambre des Communes* ont été réévaluées par la commission adéquate de cette chambre. Le fait que les sanctions existantes aient été jugées adéquates ne les a pas dispensées d'une révision en bonne et due forme. De plus, la composition de la Commission des normes a été modifiée afin d'obtenir un nombre égal de députés et de membres autres (7/7) et, ainsi, de renforcer l'indépendance de cette commission et l'application de sanctions à l'encontre des parlementaires. Avant toute chose, le GRECO note qu'une nouvelle législation a été adoptée en mars 2015 sur la révocation des députés (*Recall of MPs Act*), dotant ainsi la *Chambre des Communes* d'un pouvoir disciplinaire supplémentaire, à savoir la possibilité de déclencher les conditions d'une pétition de révocation si un parlementaire se voit suspendu par la chambre durant plus de dix jours de séance à la suite d'un rapport de la Commission des normes. Avec ces mesures tangibles, le GRECO estime que la *Chambre des Communes* a respecté les conditions de cette recommandation.
25. Par ailleurs, le GRECO se félicite que la *Chambre des Lords* ait poursuivi ses efforts concernant les mesures disciplinaires en adoptant la loi 2015 d'expulsion et de

⁴ [Committee on Standards](#), Sixth Report of Session 2014-15, *The standards system in the House of Commons*, HC 383

suspension de la *Chambre des Lords*, cette dernière se trouvant ainsi pour la première fois autorisée à suspendre un membre aussi longtemps que nécessaire ou à le révoquer pour comportement fautif. La *Chambre des Lords* a également approuvé le processus d'application de ces nouvelles sanctions tel que décrit dans le Guide du Code de conduite.

26. Le GRECO conclut que la recommandation v a été traitée de manière satisfaisante.

Prévention de la corruption des juges

Recommandation vi.

27. *Le GRECO avait recommandé, afin d'assurer le principe de l'inamovibilité des titulaires de fonctions judiciaires, de revoir le nombre des juges rémunérés à l'acte en vue de le réduire au profit des juges salariés, particulièrement et en premier lieu s'agissant de la Haute Cour et des tribunaux de district.*
28. *Il est rappelé que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de Conformité. Tout en reconnaissant que la mise en place d'un système de juges rémunérés à l'acte parallèlement aux juges permanents procède essentiellement d'une volonté d'assouplir l'utilisation des ressources judiciaires, tout en acceptant que le nombre des jours de séance de ces juges est relativement restreint (20 %) par rapport à celui des juges permanents et, enfin, tout en notant que la situation des juges rémunérés à l'acte fait l'objet d'un procès en cours concernant leurs avantages et d'une réforme judiciaire au Royaume-Uni, le GRECO convenait que les mesures en place étaient partiellement conformes à la recommandation. Le GRECO a également pris en compte le fait que, en Écosse, le recours à des juges temporaires ait baissé.*
29. *Les autorités se réfèrent de nouveau à diverses considérations en cours concernant une réforme plus vaste de la magistrature en réitérant que, à leur avis, il est plus pertinent d'illustrer l'importance des juges rémunérés à l'acte par la quantité de leurs jours de séance que par leur seul nombre comparé à celui des juges salariés. En 2015, sur l'ensemble des jours de séance, 24 % ont été assurés par des juges rémunérés à l'acte en comptant les greffiers⁵ et seulement 11 % si l'on exclut les greffiers. De plus, les autorités affirment que l'utilisation de juges rémunérés à l'acte, qui jouissent d'une sécurité de l'emploi adéquate, est conforme aux normes internationales⁶. Les autorités indiquent aussi que, dans une large mesure, les juges rémunérés à l'acte bénéficient selon la loi d'une reconduction tacite jusqu'à la date de leur retraite et ne peuvent être démis de leur fonction que pour incapacité ou faute grave ou pour un motif spécifié dans la durée de leur mandat⁷. De plus, le règlement 8 de la réglementation de 2002 sur les employés pour une durée déterminée (prévention des traitements moins favorables) [*Fixed Term Employees' (Prevention of Less Favourable Treatment) Regulations 2002*]⁸ prévoit que, si une personne est employée dans le cadre d'un contrat à durée déterminée et que ce*

⁵ Les «greffiers» sont des juges rémunérés à l'acte / siégeant à temps partiel devant les tribunaux de la Couronne (les cours criminelles supérieures).

⁶ « Les juges, qu'ils soient nommés ou élus, sont inamovibles tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire de la retraite ou la fin de leur mandat » et « les nominations judiciaires doivent normalement être permanentes ; si, dans certaines juridictions, le recrutement par contrat ne peut être évitable, il doit être assorti d'une garantie d'inamovibilité. »

⁷ Voir la partie 4, article 13, de la loi « Crime and Courts Act 2013 », qui contient des amendements aux diverses dispositions législatives concernant la nomination des titulaires de fonctions judiciaires rémunérés à l'acte.

⁸ Bien que le règlement 8 de la réglementation de 2002 concerne les employés, le résultat de l'affaire *O'Brien v. Ministry of Justice* (décrite ci-après) doit appliquer ses dispositions aux juges rémunérés à l'acte. Cela vient du fait que la Cour suprême considère les juges rémunérés à l'acte comme des travailleurs aux fins de la législation de l'UE et, par conséquent, également selon les dispositions de la réglementation de 2002, qui met en application la directive concernant les travailleurs à durée déterminée.

contrat a déjà été renouvelé, toute disposition limitant la durée de l'emploi sera nulle si la personne est employée de manière ininterrompue sous ce(s) contrat(s) depuis plus de quatre ans, ou si l'utilisation d'un contrat à durée déterminée n'a pas été objectivement justifiée lors du renouvellement ou (en l'absence de renouvellement) lorsqu'il a été conclu. Autrement dit, selon les autorités, en dehors de circonstances bien définies, les juges rémunérés à l'acte bénéficient bel et bien d'une sécurité de l'emploi jusqu'à leur départ à la retraite. À l'avenir, tout programme de réforme continuera d'adhérer au principe fondamental d'inamovibilité, que ce soit jusqu'à l'âge de la retraite ou dans le cadre d'un mandat établi.

30. Par ailleurs, les autorités déclarent que les juges rémunérés à l'acte sont recrutés selon un processus fondé sur le mérite, transparent et indépendant géré par la Commission des nominations judiciaires (*Judicial Appointments Commission*), ce processus étant mis en œuvre pour assurer un certain niveau de flexibilité permettant de répondre aux changements de la charge de travail et aux besoins à court terme. Les postes de magistrat rémunéré à l'acte demeurent un moyen important d'acquérir une expérience judiciaire et, éventuellement, d'obtenir un statut salarié, mais aussi de compléter une pratique juridique privée par une fonction judiciaire à temps partiel rémunérée à l'acte. Le travail rémunéré à l'acte s'est révélé une voie intéressante pour toutes sortes de candidats, sans compter qu'une rotation plus régulière contribue à encourager une plus grande diversité parmi les juges.
31. En ce qui concerne le processus de réforme judiciaire, les autorités signalent que le récent procès a renforcé l'équilibre entre la position des juges rémunérés à l'acte et celle de leurs homologues salariés. Découlant de l'arrêt rendu par la Cour suprême du Royaume-Uni dans l'affaire O'Brien contre le ministère de la Justice⁹, arrêt selon lequel les juges rémunérés à l'acte sont des « travailleurs » aux fins de la législation de l'UE en matière d'emploi, le litige a fait l'objet de plus de 1 800 affaires portant sur l'égalité de traitement des titulaires de fonctions judiciaires rémunérés à l'acte en Angleterre, au Pays de Galles, en Écosse et en Irlande du Nord, sur leur droit à l'octroi de pensions et d'autres prestations. À la suite de l'affaire *Miller and Others v Ministry of Justice*¹⁰, le ministère a mis en œuvre des politiques visant à assurer que les termes de l'arrêt étaient respectés. Ces mesures comprennent, entre autres, une augmentation des frais de formation, un réajustement des frais journaliers et des frais liés à certaines tâches, une nouvelle politique en matière de prestations maladie, etc. À la suite de l'arrêt rendu dans l'affaire O'Brien contre le ministère de la Justice, celui-ci accepte que les titulaires de fonctions judiciaires rémunérés à l'acte bénéficient des mêmes droits à pension et autres prestations que leurs homologues salariés à plein temps. À ce jour, 4 038 titulaires de fonctions judiciaires ont été indemnisés, et le ministère de la Justice est tenu d'introduire un régime d'assurance-vieillesse en faveur des titulaires de fonctions judiciaires rémunérés à l'acte.
32. Les autorités se réfèrent également à un groupe directeur - établi par le Lord Chancellor (LC), le Lord Chief Justice (LCJ) et les principaux présidents des tribunaux (SPT) - pour examiner les futures dispositions des juges dans le contexte de réformes plus larges des procédures judiciaires. Le Groupe directeur a examiné, entre autres, les modalités et les conditions des juges et des juges rémunérés à l'acte, et ses travaux ont contribué à déterminer le contenu d'une consultation publique formelle sur la modernisation des termes et conditions judiciaires ("*Modernising Judicial Terms and Conditions*"), ouverte à la consultation publique entre le 15 septembre et le 10 novembre 2016. Des questions telles que la

⁹ *O'Brien v. The Ministry of Justice* [2013] UKSC 6

¹⁰ *Miller and others v. Ministry of Justice*, UKSC 2015/0246

nomination de juges rémunérés à la tâche sur la base d'un contrat à durée déterminée non renouvelable sont incluses dans ce processus encore en cours.

33. Le GRECO prend note de la position des autorités du Royaume-Uni qui, en principe, reste la même que celle exposée dans le Rapport de Conformité, à savoir que le nombre de « jours de séance » des juges rémunérés à l'acte est plus pertinent que le seul nombre de ces juges par rapport à celui des juges salariés. Le GRECO a déjà reconnu l'importance de ce fait dans son Rapport de Conformité. En outre, le GRECO accueille avec satisfaction la nouvelle information fournie par les autorités, à savoir que le procès en cours a renforcé l'équilibre entre la position des juges rémunérés à l'acte et celle de leurs homologues salariés – par exemple, s'agissant de leurs droits à un emploi durable, à un meilleur remboursement des frais et à d'autres prestations. Que les autorités soient félicitées pour ces progrès importants qui, incontestablement, vont tout à fait dans le sens des objectifs de cette recommandation, c.-à-d. partir du principe essentiel que tous les juges doivent bénéficier des mêmes garanties. Le GRECO se félicite également des travaux du groupe directeur de haut niveau (établi par le LC, le LCJ et les STP) et du processus de consultation publique sur la réforme judiciaire qui comprend des considérations relatives aux réformes judiciaires, y compris les conditions des juges rémunérés à l'acte, ce qui peut avoir des répercussions sur les conditions de diverses formes de juges. Cela dit, un fait demeure : les juges salariés ordinaires continuent de bénéficier d'une plus grande sécurité de l'emploi que les juges rémunérés à l'acte, même si la différence est souvent moindre aujourd'hui que par le passé, voire qu'elle s'atténue dans les temps futurs. Dans ce contexte, le GRECO note que des progrès insuffisants ont été réalisés à ce jour pour revoir le nombre de juges rémunérés à l'acte et/ou le recours à ceux-ci. Tous en saluant les progrès substantiels qui ont été accomplis jusqu'à présent, le GRECO ne peut conclure, à ce stade, à une pleine conformité avec cette recommandation.
34. Le GRECO conclut que la recommandation vi demeure partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

35. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que le Royaume-Uni a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante sept des huit recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle. La recommandation restante a été partiellement mise en œuvre.
36. Plus précisément, les recommandations i, ii et v ont été traitées de manière satisfaisante, les recommandations iii, iv, vii et viii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante et la recommandation vi a été partiellement mise en œuvre.
37. En ce qui concerne les parlementaires, il convient de saluer le fait que toutes les recommandations aient été dûment prises en compte au sein des différentes structures parlementaires du Royaume-Uni, et que les questions soulevées par le GRECO dans le Rapport d'Évaluation aient été traitées et que des résultats tangibles aient été obtenus. Par exemple, les codes de conduite existants ont été révisés, l'acceptation de cadeaux et les relations entre parlementaires et lobbyistes ont fait l'objet d'orientations plus claires, les obligations de déclarer les cadeaux ont été renforcées, les procédures et les sanctions disciplinaires dans le cadre parlementaire ont été révisées voire, dans certaines assemblées, modifiées.
38. S'agissant des juges et des procureurs, le GRECO se félicite que des efforts considérables aient été réalisés en vue de développer la formation future, notamment par la prise en compte d'importants éléments de déontologie. Les

autorités ont montré qu'un éventail de mesures importantes ont été mises en place, par exemple pour élaborer de nouveaux matériels pédagogiques et pour favoriser la formation en ligne. Il semblerait que la formation des juges et des procureurs porte à présent sur des éléments de déontologie, souvent présentés dans un cadre réaliste exigeant une participation active. Surtout, il convient de saluer le fait que la nouvelle formation sera dispensée régulièrement et qu'elle couvrira la formation initiale et continue. Le recours relativement fréquent à des juges rémunérés à l'acte (par opposition à des juges salariés) en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord reste un point litigieux, bien que le Royaume-Uni ait déployé des mesures pour améliorer la sécurité et les droits de ces juges en matière d'emploi. Il semblerait que l'actuelle réforme du système judiciaire au Royaume-Uni se penche encore sur cette question.

39. Le GRECO félicite les autorités du Royaume-Uni pour les mesures substantielles prises afin de mettre en œuvre les recommandations. L'adoption du Deuxième Rapport de Conformité met fin à la procédure de Conformité du Quatrième cycle pour ce qui est du Royaume-Uni.
40. Le GRECO invite les autorités du Royaume-Uni à autoriser dès que possible la publication du présent rapport et sa diffusion publique.